

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 45/ 2010
NOTE COMMUNE N° 26/2010

OBJET : Le droit dû pour défaut d'origine de la propriété au titre des mutations provenant de la nationalisation agricole.

La question posée est de savoir si les mutations des immeubles transférés à la propriété de l'Etat par la nationalisation agricole dans le cadre de la loi n°64-5 du 12 mai 1964, sont exonérées du droit dû pour défaut d'origine de la propriété ?

Il a été répondu à cette question que, conformément aux dispositions du n° 10 du tarif prévu par l'article 20 du code des droits d'enregistrement et de timbre, les actes emportant mutation à titre onéreux d'immeubles ou touchant à la situation juridique des immeubles, sont soumis à un droit d'enregistrement complémentaire fixé à 3% du prix de la mutation s'ils ne font pas mention de la justification du paiement des droits d'enregistrement afférents à la dernière mutation à titre onéreux ou par décès.

Sur cette base, et étant donné :

- que l'Etat est devenu propriétaire des immeubles en vertu de la nationalisation agricole qui permet la transmission de propriété par un arrêté du secrétaire d'Etat de l'agriculture en vertu duquel les biens agricoles sont transférés au domaine privé de l'Etat et ce, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi n°64-5 du 12 mai 1964 ;

- que l'inscription de ce transfert au registre foncier s'effectue par l'apposition d'un cachet sur le registre susvisé qui mentionne que les biens ont été transmis en vertu de la dite loi ;

- que lesdites mutations sont exonérées des droits d'enregistrement à la date de la nationalisation, vu que l'Etat était exonéré desdits droits avant la promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre ;

Les mutations dont la propriété est issue de la nationalisation agricole ne sont pas soumises au droit dû pour défaut d'origine.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK